

Service environnement

Unité protection de la ressource et  
aménagement

N° 2022-DDTM-SE-0135

**ARRETE**  
**prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte  
sécheresse sur le bassin versant de la Sée et des côtiers granvillais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- Vu** l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte de la Sée à Chérencé-le-Roussel ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau dans la Manche ;

**Considérant** l'assèchement rapide des cours d'eau suivis par le réseau ONDE ;

**Considérant** l'avis du 28 juillet 2022 émis par le comité ressource en eau ;

**Considérant** l'état de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, cheffe de la MISEN ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le niveau d'alerte est déclenché sur le territoire hydrographique de la Sée et les Côtiers granvillais soit sur les communes figurant en annexe 1.

En conséquence, les mesures de restriction des usages correspondant à ce niveau de gravité sont mises en application telles que définies à l'annexe 2.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 août 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur le territoire hydrographique de la Sée et Côtiers granvillais.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture, en sous-Préfecture et dans les mairies de toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

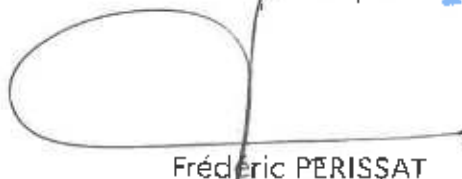
**Article 4 :** La présente décision peut être contestée:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches et de Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 28 JUIL. 2022



Frédéric PERISSAT



**Annexe 1 : Liste des communes du territoire hydrographique Sée - côtiers granvillais**

INSEE	Commune	INSEE	Commune
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ	50277	LONGUEVILLE
50025	AVRANCHES	50288	MARCEY-LES-GREVES
50027	BACILLY	50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
50038	BEAUCHAMPS	50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL
50040	BEAUFICEL	50411	PONTS
50062	BOISYVON	50428	REFFUVEILLE
50069	BOURGUENOLLES	50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50074	BRECEY	50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
50081	BREVILLE-SUR-MER	50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
50088	BROUAINS	50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
50102	CAROLLES	50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
50117	CHAMPEAUX	50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50514	CHAULIEU	50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
50126	CHAVOY	50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
50130	CHERENCE-LE-HERON	50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
50158	CUVES	50532	SAINT-PAIR-SUR-MER
50165	DONVILLE-LES-BAINS	50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50167	DRAGEY-RONTHON	50541	SAINT-PLANCHERS
50174	EQUILLY	50542	SAINT-POIS
50188	FOLLIGNY	50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
50195	GATHEMO	50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE
50199	GENETS	50582	SOURDEVAL
50218	GRANVILLE	50584	SUBLIGNY
50247	HOCQUIGNY	50597	TIREPIED-SUR-SEE
50066	JULLOUVILLE	50612	VAINS
50112	LA CHAISE-BAUDOUIN	50628	VERNIX
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	50639	VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
50124	LA CHAPELLE-UREE	50647	YQUELON
50237	LA HAYE-PESNEL		
50262	LA LANDE-D'AIROU		
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER		
50327	LA MEURDRAQUIERE		
50361	LA MOUCHE		
50607	LA TRINITE		
50193	LE FRESNE-PORET		
50217	LE GRAND-CELLAND		
50115	LE GRIPPON		
50282	LE LUOT		
50312	LE MESNIL-GILBERT		
50317	LE MESNIL-OZENNE		
50535	LE PARC		
50399	LE PETIT-CELLAND		
50590	LE TANU		
50152	LES CRESNAYS		
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY		
50271	LINGEARD		
50276	LOLIF		

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du 28 JUL. 2022

Le Préfet

Frédéric PERISSAT



Annexe 2 – Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le territoire hydrographique Sée - côtiers  
granvillais

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du  
28 JUL. 2022  
Le Préfet  
Frédéric PERISSAT

exploitants agricoles, entreprises collectivités et administrations particuliers	Usage concerné	Usages concernés
X	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés  Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit
X X X X	Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
X	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h  Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres
X	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
X	Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés
X	Remplissage et vidange des piscines privées	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM
X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'urages imprévisibles,...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
X X X	Travaux en rivière	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé. - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau
X	Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve
X	Pêche en eau douce	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB
X	Lavage des véhicules et des bateaux	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières,...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.
X	Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayuses laveuses automatiques  Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.
X	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités
X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00
X X	Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction  l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif
X	Terrains de golf	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation

Annexe 2 - Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le territoire hydrographique Sée - côtiers granvillais

exploitants agricoles entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte
			X	
X		<b>Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)</b>	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter:  Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	
	X	<b>Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets...)</b>		<b>Interdiction</b>
	X	<b>Alimentation des douches de plage</b>		Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours